
Rapport, présenté par Merlin (d Douai) au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Du Couédic, prévenu d'émigration qui demande sa liberté, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Rapport, présenté par Merlin (d Douai) au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Du Couédic, prévenu d'émigration qui demande sa liberté, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35154_t1_0539_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« XIX. — Les créanciers en viager de Commune-Affranchie seront payés, comme les autres créanciers de la République, à l'époque du premier germinal prochain, conformément au mode qui sera incessamment décrété.

« XX. — Il n'est rien changé à ce qui est ordonné par les lois antérieures sur le paiement des créances exigibles susceptibles de liquidation et de réglemeut.

« XXI. — Seront au surplus observées les lois des 24 août 1792 (vieux style), vingt-quatrième jour du premier mois, et 21 frimaire, en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent.

« Le présent décret sera inséré en entier au bulletin ».

MODÈLE DE CERTIFICAT

Certificat de remise des titres de la créance constituée de Commune-Affranchie, pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand livre de la dette publique.

N° du registre du payeur. Je soussigné chargé de payer les arrérages de rentes de Commune-Affranchie certifie que

M' remis les titres de créance sur la République, établissant qu créancier d'une somme annuelle de

pour laquelle
compris dans l'état par moi fourni

à la trésorerie nationale.

A Paris, le

de l'an 2^e. de la République française, une et indivisible (1).

57

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation. Citoyens, je viens fixer l'attention de l'assemblée sur une affaire importante; elle concerne Armand Du Couédic, descendant du célèbre Du Couédic qui dans la guerre d'Amérique fit sauter une frégate plutôt que de la livrer aux Anglais. Amand Du Couédic était conseiller au parlement de Rennes; tous les habitants de cette ville attestent son patriotisme. Avant la révolution française il avait déjà écrit en faveur de la liberté; quoique d'une caste privilégiée, il travaillait à une insurrection qui rendit au peuple tous ses droits. Un tel homme devait être persécuté par la Cour. Ses efforts patriotiques lui méritèrent deux lettres de cachet. Les satellites chargés d'exécuter les ordres arbitraires du tyran, ne l'ayant pas trouvé chez lui, clouèrent les lettres de cachet à la porte de sa maison. Amand Du Couédic se retira d'abord à Nantes; mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il passa à Londres, muni d'une lettre de crédit de ses parents. Il était hors de France, mais il ne soupirait pas moins pour la liberté de son

(1) P.V., XXXI, 167 à 173. Minute signée Ramel (C 290, pl. 907, p. 36). Décret n° 7966. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl¹). Mention dans *J. Perlet*, n° 507; *J. Fr.*, n° 505; *J. Lois*, n° 501; *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *J. Sablier*, n° 1131; *Ann. patr.*, n° 406; *F.S.P.*, n° 223.

pays; il composa plusieurs écrits révolutionnaires. Son patriotisme fut dénoncé à ses parents en France, qui lui retirèrent la lettre de crédit qu'ils lui avaient donnée. Le banquier qui lui a prêté des fonds le fit mettre en prison; ce fut une raison de plus pour lui de travailler pour la liberté. En juillet 1790 et mai 1791 il adressa plusieurs ouvrages à l'Assemblée constituante; elle les reçut avec applaudissement. Il sortit enfin de prison et se rendit à Paris. Bientôt le banquier de Londres le fit assigner au tribunal du troisième arrondissement de Paris. Il soutint qu'il ne devait rien à ce banquier; mais il n'avait point les pièces nécessaires pour justifier son assertion; il fallut aller les chercher à Londres. Il obtint un passeport de la municipalité de Paris; ce passeport fut délivré d'après toutes les formalités requises par la loi. Amand Du Couédic partit de Paris le 18 mai 1792, et se rendit à Londres, où il ne resta que dix jours, et revint en France.

Au mois d'octobre dernier, Amand Du Couédic fut dénoncé à l'administration de police comme émigré, et, par un arrêté de cette administration, il fut renvoyé au Tribunal révolutionnaire.

Ces faits sont exposés dans une pétition que vous a présentée Amand Du Couédic, et que vous avez renvoyée au comité de législation (1). Les particularités de cette affaire vous ont frappés; mais nous avons reconnu qu'Amand Du Couédic était compris dans la loi contre les émigrés, qui met dans le nombre ceux qui sont sortis de France depuis le 9 mars 1792. Cependant le caractère de l'individu, la nature des faits, les motifs de sa sortie de France, son patriotisme antérieur à la révolution ont déterminé le comité, non pas à vous proposer une exception en sa faveur à la loi contre les émigrés, mais à charger le Tribunal révolutionnaire, dont la justice et l'impartialité vous sont connues, d'examiner les faits, et de mettre Amand Du Couédic en liberté s'ils sont trouvés véritables.

MERLIN (de Thionville). La proposition du comité de législation est inadmissible. Les jurés du Tribunal révolutionnaire examineront le fait, savoir, si Amand Du Couédic a été à Londres, et les juges appliqueront la loi d'après leur déclaration que le fait est constant. Je demande que ce soit la Convention qui prononce, que ce soit elle qui déclare s'il y a lieu à une exception. Ainsi je demande l'impression du rapport de Merlin, afin que nous puissions prendre une connaissance exacte de cette affaire.

CHARLIER. C'est au tribunal à juger s'il y a lieu à une exception; s'il croit qu'il y a lieu à une exception, il consultera le corps législatif.

DANTON. Je fais une question au rapporteur: est-ce sur un examen des faits ou d'après une hypothèse qu'il nous présente son projet de décret? Le comité a sans doute quelque raison d'appuyer le projet de décret qu'il présente. Eh bien! s'il a examiné les faits, croit-il qu'il y ait lieu à faire une loi interprétative? Je demande le renvoi au comité de législation, pour, après

(1) Voir ci-après Pièce annexe V.